



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 24 février 2017

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

ARRETE

imposant des prescriptions complémentaires à la société GIFRER BARBEZAT 8-10, rue Paul Bert à DECINES-CHARPIEU

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1998 autorisant la société GIFRER BARBEZAT à poursuivre les activités de fabrication de produits pharmaceutiques et d'herboristerie qu'elle exerce avec la société Européenne d'Extraction Végétale 8-10 rue Paul Bert à DECINES-CHARPIEU ;
- VU la déclaration du 8 février 2016 de la société GIFRER BARBEZAT relative à la situation administrative de l'établissement consécutive à la modification de la nomenclature des installations classées ;

VU le rapport du 26 janvier 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 14 février 2017 ;

CONSIDERANT que la déclaration du 8 février 2016 effectuée par la société GIFRER BARBEZAT est conforme aux dispositions de l'article R 512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les activités exercées par la société GIFRER BARBEZAT ont régulièrement été mises en service avant le 5 mars 2014, date de publication du décret du 3 mars 2014 susvisé ;

CONSIDERANT que suite à l'évolution de la nomenclature des installations classées :

- ◆ la quantité de substances toxiques est désormais de 6 tonnes, le site relève de la rubrique n°4140-2-b,
- ◆ les rubriques portant sur les liquides inflammables ont été mises à jour, notamment les rubriques relatives aux installations de stockage, d'emploi à froid et d'emploi à chaud,
- ◆ la rubrique n°1434-1 passe du régime de l'autorisation au régime de la déclaration par mise à jour des débits ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que le site reste classé Seveso Seuil Haut en raison des quantités de liquides inflammables présentes sur le site de DECINES-CHARPIEU ;

CONSIDERANT, enfin, que compte tenu du caractère inexploitable des mesures de suivi des eaux souterraines, de nouveaux piézomètres doivent compléter le dispositif existant pour disposer de mesures exploitables sur l'impact éventuel des installations sur la nappe ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement :

- de mettre à jour la liste des installations classées ou déclarées, exploitées par le site de DECINES-CHARPIEU,
- d'actualiser les prescriptions applicables à l'ensemble de l'établissement,
- d'encadrer le suivi des eaux souterraines ;

CONSIDERANT que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Il est pris acte, en application des articles L. 513-1 et R. 513-1 du code de l'environnement, de la nouvelle situation administrative des activités exercées par la société GIFRER BARBEZAT sur le territoire de la commune de DECINES-CHARPIEU, 8-10 rue Paul Bert, consécutive aux modifications de la nomenclature des installations classées introduites par le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014, entré en vigueur le 1^{er} juin 2015.

ARTICLE 2

Le tableau de classement du 1 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1998 modifié est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des activités classées	Volume par secteur	Régime*
1434-1-b	Installations de remplissage de récipients mobiles en liquides inflammables ou combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, le débit maximum de l'installation étant inférieur ou égal à 100 m ³ /h	Total : 41,4 m³/h Ether : au bât 29 : 2,4 m ³ /h Collodions au bât 44 : 9 m ³ /h Extraits au bât 30 : 30 m ³ /h	DC
1434-2	Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage soumis à autorisation de liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C	Déchargement d'éther et d'alcool sur les aires 32 et 34	A
1450-2	Stockage ou emploi de solides inflammables, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	Total site : 3,4 tonnes Magasin 37 : 2 t Collodions 44 : 100 kg Nitrocellulose 41 : 980 kg Extraits 30 : 220 kg Alcool modifié 42 : 100 kg	A
1510-3	Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	Stockage de 1075 tonnes de matières combustibles dans des entrepôts de volume total égal à 47 600 m³ : • magasin 17 : 14 400 m ³ magasin 18 : 5 600 m ³ magasin 37 : 15 100 m ³ magasin 47 : 11 000 m ³ magasin 50 : 1 500 m ³	DC
1530-3	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	Magasin 47 (alvéoles 4704, 4705, 4706) : 2000 m³	D
2631-2	Extraction par la vapeur des parfums, huiles essentielles contenus dans les plantes aromatiques, la capacité totale des vases d'extraction destinés à la distillation étant supérieure ou égale à 6 m ³ mais inférieure ou égale à 50 m ³	Local 3002 : 39 m³	D
2661-1-c	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	Flacons souples 31 : 9,8 t/j	D

Rubrique	Désignation des activités classées	Volume par secteur	Régime*
2662-3	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	Total site : 405 m³ Magasin 37 : 100 m ³ Magasin 18 : 75 m ³ Flacons souples 31 : 30 m ³ Silos 456 : 200 m ³	D
2910-A-2	Installations de combustion, l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse, la puissance thermique nominale de l'installation étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	Total de 12354 kW Bâtiment 22 : - chaudière n°1 : 2734 kW - chaudière n°2 : 2550 kW (utilisée uniquement en secours des autres chaudières) - chaudière n°3 : 6400 kW 1 groupe électrogène de 3220 kW alimenté au fioul domestique	DC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Total site : 64,9 kW Local nettoyage 16 : 0,8 kW 17 logistique : 23,2 kW 18 liniment : 1,4 kW 20 services généraux : 12,9 kW 31 flacons souples : 0,6 kW 37 magasins : 21,3 kW 38 herboristerie : 4,7 kW	D
4140-2-b	Substances et mélanges <u>liquides</u> de toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	Total site : 6 t (magasin 37 + local 4701 + extraits 30)	D
4330-1	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée (1). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure ou égale à 10 t	Total de 320,8 m³ assimilés à 320,8 t Stockage d'éther et collodions liquides inflammables : 313,8 m ³ • 80 m ³ d'éther en cuves double enveloppe dans des fosses enterrées (zone 33) • dépôt aérien de 104 m ³ (éter et collodions conditionnés) : - local 2802 : 1 m ³ - local 2803 : 5 m ³ - local 2804 : 8 m ³ - local 2805 : 30 m ³ - auvent 2806 : 60 m ³ • dépôt aérien de 116 m ³ (éter) : - local 2901 : 26 m ³	A Seveso seuil haut

Rubrique	Désignation des activités classées	Volume par secteur	Régime*
		<ul style="list-style-type: none"> - local 2902 : 50 m³ - local 2903 : 40 m³ • dépôt aérien de 13,8 m³ (collodions et assimilés): - local 4401 : 9 m³ - local 4402 : 4,8 m³ <p>Mélange à froid : local 4403 (collodions) 7 m³</p>	
4331-1	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieur à 1000 t	<p>Total : cumul des quantités ci après 907 m³ assimilées à 907 t</p> <p>Stockages : 747 m³</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ magasin 37 : 8 m³ de liquides inflammables de catégorie 2 ▪ bâtiment 17 : 300 m³ de liquides inflammables de catégorie 2 ▪ magasin 47 : 140 m³ de liquides inflammables de catégorie 2 : <ul style="list-style-type: none"> - local 4701 : 60 m³ - local 4702 : 80 m³ ▪ zone 35 : 156 m³ de liquides inflammables de catégorie 2 (alcools) ▪ bâtiment 30 : 143 m³ de liquides inflammables de catégorie 2 (alcools) <ul style="list-style-type: none"> - local 3001 : 30 m³ - local 3002 : 10 m³ - local 3005 : 80 m³ - local 3034 : 20 m³ - local 3032 : 3 m³ <p>Emploi à chaud (zone 3002) : 20 tonnes</p> <p>Mélange à froid : 140 tonnes dont</p> <ul style="list-style-type: none"> - collodions 44 : ,12 t (4401 : 1 t, 4402 : 11 t) - alcool 42 : 88 t - local 3001 : 40 t 	E

* A : autorisation ; E : enregistrement ; D/DC : déclaration.

Le site est **Seveso seuil haut** par dépassement du seuil haut de la rubrique 4330.

Le site est non classé pour les rubriques suivantes : 4140-1, 4320, 4510, 4511, 4718, 4734.

Notas :

- 1) Les substances et préparations qui présentent des dangers multiples, ont été classées dans la rubrique dont les seuils sont les plus pénalisants (règle de hiérarchisation) ;
- 2) Les stockages de déchets dangereux qui ne sont pas visés aux rubriques 4000 de la nomenclature, n'ont pas été comptabilisés dans les rubriques des substances et mélanges dangereux correspondants.

ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 2 – partie 4.9.2. de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1998 modifié susvisé sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

4.9.2. Pollution des eaux souterraines

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

4.9.2.1. Implantation des ouvrages de contrôle des Eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

4.9.2.2 Réseau et programme de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Nom	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage
Pz1	Amont	Alluvions fluvio-glaciaires – Couloir de Décines	Entre 20 et 25 m
Pz2	Aval	Alluvions fluvio-glaciaires – Couloir de Décines	Entre 20 et 25 m
Pz3	Aval	Alluvions fluvio-glaciaires – Couloir de Décines	Entre 20 et 25 m
Pz4	Aval	Alluvions fluvio-glaciaires – Couloir de Décines	Entre 20 et 25 m

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe 2.

Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants 2 fois par an (hautes eaux, basses eaux) sur chacun des 4 piézomètres :

Paramètres : nom	Paramètres : code SANDRE
Eléments traces et métaux	-
Arsenic (As)	1369
Cadmium (Cd)	1388
Chrome (Cr)	1389
Cuivre (Cu)	1392
Mercure (Hg)	1387
Nickel (Ni)	1386
Plomb (Pb)	1382
Zinc (Zn)	1383
BTEX	5918
Benzène	1114
Toluène	1278
Ethylbenzène	1497
Xylène (para-, méta- et ortho-)	1780
Chlorobenzènes	-
Hexachlorobenzène	1199
Pentachlorobenzène	1888
Trichlorobenzène-1,2,3	1630
Trichlorobenzène-1,2,4	1283
Trichlorobenzène-1,3,5	1629
Chlorobenzène	1467
Dichlorobenzène-1,2	1165
Dichlorobenzène-1,3	1164
Dichlorobenzène-1,4	1166
Tetrachlorobenzène-1,2,4,5	1631
Tetrachlorobenzène-1,2,3,5	2536
Tetrachlorobenzène-1,2,3,4	2010
COHV	7485
Diclorométhane	1168
Dichloroéthane 1,1	1160
Dichloroéthylène 1,2 trans	1727
Dichloroéthylène 1,2 cis	1456
Chloroforme	1135
Dichloroéthane 1,2	1161
Trichloroéthane 1,1,1	1284
Tétrachlorure de carbone	1276
Dichloromonobromométhane	1167
Trichloroéthylène	1286
Chlorodibromométhane	1158
Dichloroéthylène 1,1	1162
Bromoforme	1122
Tétrachloroéthylène 1,1,2,2	1272
HAP (16 composés selon liste fournie par l'US-EPA)	6136
Hydrocarbures dissous	2962
Alcools	-

Indice phénol	1440
Ethanol	1745
Isopropanol	2585
Chlorophénols	-
Pentachlorophénol	1235
Chlorophénol-2	1471
Chlorophénol-3	1651
Chlorophénol-4	1650
Dichlorophenol-2,4	1486
Trichlorophenol-2,4,5	1548
Trichlorophénol-2,4,6	1549
Ether diéthylique	5859
Bromure	6505
Chlorure	1337
Tributylétain cation	2879
Formaldéhyde	1702

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

4.9.2.3 Rapports de synthèses

Les rapports de synthèse du programme de surveillance, avec un commentaire sur les teneurs et les évolutions, sont transmis une fois par an, avant le 31 décembre, à l'inspection des installations classées. Toutefois, l'exploitant informe le plus rapidement possible l'inspection en cas de découverte d'une pollution notable suite à une campagne de mesure.

4.9.2.4 Révision du programme de suivi

Après une période de suivi d'au moins 2 ans (soit 4 campagnes), l'exploitant a la possibilité de soumettre une demande de révision du programme de suivi des eaux souterraines (fréquence des analyses et liste des paramètres). Cette demande doit être accompagnée d'un dossier technique dûment argumenté.

ARTICLE 4

Il est inséré après le plan en annexe de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1998 modifié, une annexe 2 intitulée « Plan d'implantation des piézomètres » (page suivante).

ARTICLE 5

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de DECINES-CHARPIEU et à la direction départementale de la protection des populations (service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
- 2) Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
- 3) Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
- 4) Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6

Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de DECINES-CHARPIEU, chargé de l'affichage prescrit à l'article 5 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 24 février 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général adjoint
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon



Denis BRUEL

